# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# **DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE**

.=.=.=.=.=.=.

#### **COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS**

.=.=.=.=.=.=.

### **CANTON VALLON PONT D'ARC**

ARRETE: AM\_73\_2024

## ARRETE ALIGNEMENT PROPRIETE ALBRAN

# Arrêté d'alignement individuel

## Le Maire de la commune de Laurac-en-Vivarais,

Vu la lettre en date du 29 juillet 2024, par laquelle M. Franck BONNET, géomètre pour la SELARL Bruno LARGUIER, demande un arrêté individuel pour la propriété de Monsieur ALBRAN en vue de vendre la parcelle A 447 lieu dit Combechaudière

Vu le plan d'alignement de ladite voie, approuvé par Monsieur Le Maire, en date du 05/09/2024;

Vu le rapport en date du 29 juillet 2024, de M. Bruno LARGUIER, géomètre expert ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Laurac-en-Vivarais

#### ARRETE:

Article 1 . - L'alignement demandé est déterminé par les lettres A, B et C, conformément au trait rouge du plan annexé, et le nivellement conformément aux cotes indiquées au même plan par des chiffres à l'encre rouge.

Article 2. - Le pétitionnaire est autorisé à vendre en vu d'une construction à charge par lui de se conformer à l'alignement ci- dessus fixé;

Article 3. - Les échafaudages, dépôts et autres ouvrages en construction ne pourront occuper plus de deux mètres de la largeur de la voie publique ; ils seront éclairés pendant la nuit. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 - Mme ALBRAN Isabelle et M. ALBRAN Jean-Pierre (Propriétaires en indivision) et M LATOURRE (Futur propriétaire) devra se conformer exactement aux dispositions ci- dessus, il sera poursuivi pour contravention de voirie.

Fait à Laurac-en-Vivarais, le 5 septembre 2024

Le Maire, Didier NURY